



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de la santé publique

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
Dienststelle für Gesundheitswesen



2021.7202

DIRECTIVES DU SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE CONCERNANT LES DROITS  
ET DEVOIRS DES OFFICES DU TOURISME VALAISANS DANS LE CADRE DE LA  
DELIVRANCE DE CERTIFICATS COVID-19

22 NOVEMBRE 2021

### 1. BASES LEGALES

- Art. 6a de la Loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102) ;
- Art. 6 de l'Ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021 (RS 818.102.2).

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives rappellent et précisent les droits et devoirs des offices du tourisme du canton du Valais dans le cadre de la délivrance exceptionnelle de certificats COVID-19 aux touristes étrangers.

La loi COVID-19 révisée (RS 818.102) est entrée en vigueur le 21 mars 2021. Aux termes de l'art. 6a de cette loi, la Confédération est compétente pour définir les exigences applicables au document (appelé certificat COVID-19) prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test de dépistage négatif au COVID-19.

Par ailleurs, lors de sa séance du 4 juin 2021, le Conseil Fédéral a adopté l'ordonnance sur les certificats COVID. Les art. 22 à 24 de la présente ordonnance autorisent et régissent la reconnaissance des certificats étrangers.

Les cantons surveillent la délivrance des certificats par les émetteurs conformément aux prescriptions applicables de la Confédération et des cantons. L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) et les autorités cantonales compétentes invalident d'office les certificats qui n'ont pas été délivrés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Dans le cadre de la délivrance de certificats COVID aux ressortissants étrangers en visite en Suisse, le Service de la santé publique **autorise les offices du tourisme valaisans à délivrer, à titre exceptionnel et uniquement en cas d'urgence, des certificats COVID suisses aux étrangers entièrement vaccinés avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments (EMA) ou par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).** Le présent document rappelle et précise les devoirs des offices du tourisme dans ce cadre.

### 3. DROITS DES OFFICES DU TOURISME VALAISANS

Les offices du tourisme valaisans sont autorisés par le Service de la santé publique à délivrer des certificats COVID suisses, **exceptionnellement et en cas d'urgence uniquement, aux ressortissants étrangers entièrement vaccinés avec un vaccin reconnu par l'EMA ou par l'OMS qui en font la demande.** Les vaccins concernés sont Comirnaty (Pfizer/BioNTech), Spikevax (Moderna), Vaxzevria (AstraZeneca), Janssen (Johnson&Johnson), SARS-CoV-2 Vaccine (Vero Cell) (Sinopharm / BIBP) et CoronaVac (Sinovac).

Sont exceptionnellement considérées comme émetteurs (ou utilisateurs autorisés) au sens de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, les personnes employées dans un office du tourisme qui :

- a. disposent des connaissances spécialisées pour évaluer les conditions d'établissement des certificats ;
- b. utilisent des systèmes et des produits informatiques permettant d'identifier de manière univoque et d'authentifier sûrement les émetteurs ;
- c. garantissent le respect du droit applicable, notamment de la présente ordonnance.

#### **4. DEVOIRS DES OFFICES DU TOURISME VALAISANS**

Selon l'art. 3 al. 1 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur (ou utilisateur autorisé) informe le demandeur concernant :

- a. le type et l'ampleur des traitements de données nécessaires à l'établissement et à la signature du certificat COVID-19 ;
- b. les conditions auxquelles le certificat est révoqué.

Selon l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur (ou utilisateur autorisé) saisit dans le système d'établissement de certificats COVID-19 de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) visé à l'art. 26 les informations à inclure dans le certificat.

Selon l'art. 4 al. 2 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, le système génère le certificat. Il le transmet ensuite à l'émetteur (ou utilisateur autorisé), à condition que ce dernier en assure la transmission ou la remise au demandeur.

Selon l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur (ou utilisateur autorisé) doit assurer la transmission ou la remise rapide et sûre du certificat COVID-19 au demandeur.

Selon l'art. 5 al. 2 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur (ou utilisateur autorisé) est responsable du respect de la protection des données lors de la transmission ou de la remise. En particulier, il doit s'assurer que des tiers ne peuvent pas prendre connaissance des informations que le certificat contient.

Selon l'art. 6 al. 6 de l'Ordonnance sur les certificats COVID, les cantons révoquent une désignation s'il existe des indications univoques que l'émetteur (ou utilisateur autorisé) ne remplit plus les conditions requises. Ils annoncent la révocation de la désignation à l'OFIT. En outre, les émetteurs (ou utilisateurs autorisés) doivent se conformer aux consignes écrites du SSP visant notamment à régler les cas particuliers.

#### **5. CONDUITE PROFESSIONNELLE**

Les émetteurs (ou utilisateurs autorisés) sont soumis au devoir de discrétion et à la législation sur la protection des données.

En principe, les demande de certificat COVID suisse par les ressortissants étrangers s'effectuent via la plateforme nationale et sont traitées dans un délai de 3 à 5 jours. Dans le cadre de l'autorisation exceptionnelle octroyée par le canton, les offices du tourisme valaisans sont responsables d'évaluer le caractère exceptionnel et urgent des demandes déposées.

Les ressortissants étrangers qui demandent un certificat COVID sur la base d'une vaccination complète avec un vaccin reconnu uniquement par l'OMS, soit les vaccins SARS-CoV-2 Vaccine (Vero Cell) (Sinopharm / BIBP) et CoronaVac (Sinovac), doivent être informés de la durée de validité de leur certificat (30 jours). De plus, ces certificats ne correspondent pas aux exigences de l'UE, par conséquent ils sont valables uniquement en Suisse.

Un émolument de CHF 30.- doit être perçu pour chaque demande traitée et reversé au Service de la santé publique.

## 6. AUTORITE DE SURVEILLANCE

Les émetteurs (ou utilisateurs autorisés) sont soumis à la surveillance du Département en charge de la santé, respectivement du Service de la santé publique, lequel est habilité à procéder à des inspections en tout temps afin de s'assurer du respect des présentes directives.

En outre, les offices du tourisme tiennent une liste exhaustive des certificats délivrés afin de pouvoir en tout temps la fournir aux autorités cantonales en cas de contrôle.

## 7. SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, les émetteurs (ou utilisateurs autorisés) peuvent être dénoncés pénalement en application des articles 320, 321 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), respectivement 252 et 110 al. 3 CP, ainsi qu'en vertu de la législation sur la protection des données selon la LIPDA (RS/VS 170.2).

En cas de non-respect des présentes directives, le Département en charge de la santé prend les mesures administratives et les sanctions prévues par la Loi sur la santé (RS/VS 800.1).

## 8. DISPOSITIONS FINALES

Les présentes directives entrent en vigueur le 30 novembre 2021.

Sion, le 22 novembre 2021



**Victor Fournier**  
Chef du Service de la santé publique

**Approuvé par le Département de la santé,  
des affaires sociales et de la culture**



**Mathias Reynard**  
Conseiller d'Etat